

difié par l'arrêté du 25 août de la même année, est et demeure rédigé de la manière suivante :

« Les Français et étrangers autorisés à séjourner à Taïti, et les indigènes remplissant des fonctions publiques, ne pourront circuler après dix heures sans s'être précautionnés d'un fanal allumé. »

ART. 2. Toute contravention entraînera, outre l'arrestation, une amende de dix à cinquante francs.

Fait à Papeete, le 24 juin 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 412

PORANT DÉFENSE DE VENDRE D'AUTRES VINS QUE CEUX DE FRANCE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que le but que l'on s'était proposé dans l'arrêté du 10 octobre 1845 n'a pas été atteint ;

Attendu que l'intérêt de la santé publique, autant que le maintien du bon ordre, exige la répression complète et immédiate de la vente des liquides contenant une trop grande quantité de parties d'alcool ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous les vins, autres que ceux de France, sont soumis à la même prohibition que les alcools.

ART. 2. La vente illicite, l'introduction ou la détention en fraude de tous autres vins que les vins de France, entraîneront les amendes et pénalités applicables à la vente, introduction ou détention de liqueurs spiritueuses.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 20 juillet.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 413

RÉGLANT LA NAVIGATION AU CABOTAGE DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ DÉPENDANT DU PROTECTORAT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 16 juillet 1844 portant instruction sur le régime de francisation aux Iles Marquises et de la Société ;